

« - des salariés expatriés occupés par un employeur affilié au régime d'assurance chômage à titre obligatoire ou par un employeur affilié à titre facultatif dans le cadre des dispositions de la présente annexe.

« - le personnel ressortissant d'un Etat membre de la C.E.E. occupé par une ambassade, un consulat ou un organisme international situé à l'étranger, ainsi que le personnel des ambassades, consulats ou organismes internationaux situés en

France qui ne participe pas au régime d'assurance chômage dans le cadre des dispositions de la rubrique 2.1.2. »

(Les alinéas suivants ne sont pas modifiés.)

Fait à Paris, le 25 septembre 1990.

Signataires :

Le C.N.P.F., la C.F.D.T., la C.G.C., la C.G.T., la C.G.P.M.E., l'U.P.A., la C.F.T.C. et la C.G.T.-F.O.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ

Décret n° 90-1008 du 8 novembre 1990 modifiant le montant de la contribution spéciale instituée par l'article L. 341-7 du code du travail

NOR : SPSN8902383D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et de la solidarité,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 341-7 et R. 341-33 à R. 341-35 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'article R. 341-35 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 341-35. - La contribution spéciale créée par l'article L. 341-7 est due pour chaque étranger employé en infraction au premier alinéa de l'article L. 341-6.

« Son montant est égal à mille fois le taux horaire, à la date de la constatation de l'infraction, du minimum garanti prévu à l'article L. 141-8.

« Lorsque l'emploi de l'étranger n'a pas donné lieu à la constatation d'une infraction autre que l'infraction au premier alinéa de l'article L. 341-6, le directeur de l'Office des migrations internationales peut, sur proposition du directeur départemental du travail et de l'emploi du département dans lequel l'infraction a été constatée, réduire ce montant à cinq cents fois le taux horaire du minimum garanti.

« Le montant de la contribution spéciale est porté à deux mille fois le taux horaire du minimum garanti lorsqu'une infraction au premier alinéa de l'article L. 341-6 aura donné lieu à l'application de la contribution spéciale à l'encontre de l'employeur au cours de la période de cinq années précédant la constatation de l'infraction.

« Une majoration de 10 p. 100 est ajoutée au montant de la contribution spéciale due par l'employeur, lorsque celui-ci n'aura pas acquitté cette contribution dans les deux mois suivant la date de la notification du titre de recouvrement. »

Art. 2. - Il est ajouté à l'article R. 341-33 du code du travail un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 341-35, le directeur départemental du travail et de l'emploi joint, le cas échéant, à la proposition qu'il adresse au directeur de l'Office des migrations internationales l'avis du fonctionnaire compétent en raison de la nature de l'activité exercée par l'employeur. »

Art. 3. - Le dernier alinéa de l'article 1^{er} du présent décret ne s'applique qu'aux infractions constatées après sa publication.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre des affaires sociales et de la solidarité et le ministre délégué au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité,
CLAUDE ÉVIN

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
LOUIS MERMAZ

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*
MICHEL DELEBARRE

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
JEAN-PIERRE SOISSON

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

Décret n° 90-1009 du 14 novembre 1990 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du code des assurances (partie Réglementaire) relatives au contrôle et au recouvrement des cotisations

NOR : SPSX9010031D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'agriculture et de la forêt, du ministre des affaires sociales et de la solidarité et du ministre délégué au budget,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail, notamment l'article R. 124-22 ;

Vu le code des assurances, notamment l'article *R. 213-7 ;

Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale du 26 octobre 1989 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés du 13 février 1990 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés du 16 janvier 1990 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales du 9 janvier 1990 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles du 5 mars 1990 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Au premier alinéa de l'article R. 133-3 du code de la sécurité sociale, après les mots : « reste sans effet » sont ajoutés les mots : « au terme du délai d'un mois à compter de sa notification ».

Art. 2. - Il est ajouté à l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les contestations formées à l'encontre des décisions prises par les organismes chargés du recouvrement des cotisations, des majorations et des pénalités de retard doivent être présentées à la commission de recours amiable dans un délai d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure. »

Art. 3. - Le deuxième alinéa de l'article R. 241-4 du code de la sécurité sociale est abrogé.

Art. 4. - Le dernier alinéa de l'article R. 242-15 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :